



CHAPITRE 94

CHAPTER 94

Loi octroyant certains pouvoirs à la corporation de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil

An Act to grant certain powers to the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, dans le comté de Chambly, a par sa pétition représenté :

Qu'elle est une corporation locale régie par le Code municipal de cette province;

Que la plus grande partie de son territoire, qui a une superficie de plus de dix mille acres, consiste en des terres subdivisées en lots à bâtir;

Qu'à la suite du développement immobilier qui s'y poursuit depuis plus de vingt ans, ce territoire est, de fait, morcelé en six parties distinctes, formant de véritables villages dont quatre sont érigés en paroisses religieuses;

Que lesdites paroisses religieuses sont les suivantes, savoir: Saint-Maxime, Saint-Josaphat, Saint-Jean Eudes de Mackayville, Saint-Charles-Borromée de Longueuil-Annexe;

Que, sans être encore érigée en paroisse religieuse, une autre partie du territoire de la requérante, savoir: l'arrondissement dit parc Sainte-Hélène, forme également un véritable village;

Qu'enfin, la dernière partie du territoire de la requérante comprenant les concessions du Bord de l'eau, du Chemin du lac et du Chemin de Gentilly, comporte, avec des parties rurales, des parties qui sont aussi subdivisées en lots à bâtir;

Que chacune de ces six parties possède la population, l'étendue, l'évaluation qu'e-

WHEREAS the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil, in the county of Chambly, has, by its petition, represented:

That it is a local corporation governed by the Municipal Code of this Province;

That the greater part of its territory, which has an area of over ten thousand acres, consists of land subdivided into building lots;

That owing to the real estate development that has been in progress there for over twenty years, such territory is, in fact, broken up into six distinct parts, forming regular villages four of which are erected into religious parishes;

That the said religious parishes are the following, to wit: St. Maxime, St. Josaphat, St. Jean Eudes de Mackayville and St. Charles Borromée de Longueuil-Annexe;

That, although not yet erected into a religious parish, another part of the territory of the petitioner, namely the district called Parc Ste. Hélène, also forms a regular village;

That, finally, the remainder of the petitioner's territory, comprising the concessions of Bord de l'eau, Chemin du lac and Chemin de Gentilly, includes both rural sections and sections which are also subdivided into building lots;

That each of these six parts has the population, area and valuation required

Preamble.

xige la loi pour l'érection en municipalité de village;

Que la population totale de la municipalité, selon le dernier rôle d'évaluation est de plus de huit mille âmes, et l'évaluation totale de \$4,319,984.00;

Que, cependant, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas de l'intérêt de ces territoires d'être érigés en autant de municipalités distinctes;

Que depuis nombre d'années, la coutume s'est établie dans la municipalité, que chacun des conseillers représente au conseil l'un de ces territoires, et que cette coutume s'est trouvée renforcée du fait que pour certaines fins: voirie, règlementation de la construction et autres, la requérante a dû sanctionner ces divisions par ses règlements;

Qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de la requérante que, pour les fins de l'élection des conseillers municipaux, son territoire soit divisé en six quartiers;

Que, dans les circonstances, telle division peut se faire sans déranger l'économie du Code municipal;

Qu'en outre, en raison des faits précités, la requérante, qui doit, dans les divers villages de fait mentionnés ci-dessus, pourvoir à l'éclairage, à la confection des rues, à des canalisations d'eau et d'égouts, à la prévention des incendies, à la règlementation de la construction, à l'hygiène et autres besoins locaux, a besoin pour sa bonne administration des pouvoirs que le Code municipal confère aux villages et villes, et de pouvoirs spéciaux pour répartir les taxes spéciales ordonnées à l'occasion de ces travaux;

Qu'enfin, dans les cas où il s'agit de faire vendre pour taxes des lots à bâtir et non des terres en culture, le système de l'enchère portant sur la plus petite partie de l'immeuble présente de sérieuses difficultés pratiques que supprimerait le droit de faire porter l'enchère sur le prix; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

by law for erection into a village municipality;

That the total population of the municipality, according to the last valuation roll, is over eight thousand souls, and the total valuation is \$4,319,984.00;

That, nevertheless, under present circumstances, it would not be in the interest of these territories to be erected into as many separate municipalities;

That for a number of years it has been customary in the municipality for each of the councillors to represent one of these territories in the council, and such custom has been strengthened by the fact that for certain purposes: roads, building regulation and others, the petitioner has had to recognize such divisions by its by-laws;

That it is in the interest of the good administration of the petitioner that, for purposes of the election of municipal councillors, its territory be divided into six wards;

That in the circumstances such division can be made without interfering with the economy of the Municipal Code;

That furthermore, by reason of the facts above-mentioned, the petitioner must provide for lighting, construction of streets, piping for water and sewage, prevention of fire, regulation of building, hygiene and other local needs in the various *de facto* villages aforesaid and requires for its good administration the powers which the Municipal Code confers on villages and towns, and special powers for apportioning the special taxes enacted by reason of such works;

That lastly, when building lots and not lands under cultivation are sold for taxes, the system whereby the auction is borne by the smallest portion of the immovable presents serious practical difficulties which would be obviated by the right to charge it against the price; and

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Quartiers. **1.** Le conseil municipal de la corporation de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil peut, par un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, diviser le territoire de la municipalité en six quartiers et décréter qu'il soit à l'avenir élu un conseiller dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier qui auront voté.

Conseillers. **2.** A compter de la mise en vigueur de ce règlement, les conseillers alors en office seront censés avoir été élus, chacun d'eux, pour le quartier où ils résident et que, de fait, ils représentaient, et continueront d'agir comme tels jusqu'à ce que leur terme d'office ait pris fin selon les dispositions du Code municipal.

C. M. a. 244b, aj. pour la corpt. **3.** Le Code municipal en conséquence est modifié, pour la corporation de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, en y ajoutant, après l'article 244a le suivant:

Endroit du vote. **"244b.** Les électeurs votent dans le quartier où se trouve la propriété qui les qualifie.

Plus d'un vote. Si une personne a qualité pour voter comme propriétaire ou occupant dans plus d'un quartier, ou comme locataire dans un quartier et comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans un autre, elle peut voter à l'élection des conseillers dans chacun des quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite sur la liste des électeurs de chacun de ces quartiers; pourvu que, pour l'élection du maire, cette personne ne vote qu'une fois, et ce vote ne doit être accepté, si l'électeur est habile à voter en raison de sa résidence, qu'au bureau de votation le plus rapproché de sa résidence."

C. M., a. 732, remp. pour la corpt. **4.** L'article 732 dudit code est remplacé, pour la corporation de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, par le suivant:

Adjudication. **"732.** Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de cet immeuble, en devient l'acquéreur, et

Wards. **1.** The municipal council of the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil may, by a by-law approved by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Municipal affairs, divide the territory of the municipality into six wards and enact that in future one councillor shall be elected in each ward by a majority of the municipal electors of the ward who have voted.

Councilors. **2.** From and after the coming into force of such by-law, the councillors then in office shall be deemed to have been elected, each for the ward in which he resides and which he represents *de facto*, and they shall continue to act as such until their term of office has ended according to the provisions of the Municipal Code.

M. C., art. 244b, added for corporation. **3.** The Municipal Code is consequently amended, for the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil, by adding thereto, after article 244a, the following article:

"244b. The electors shall vote in the ward where the property qualifying them is situated. Where electors to vote.

If a person is qualified to vote as proprietor or occupant in more than one ward, or as tenant in one ward and as proprietor or householder (*tenant feu et lieu*) in another, such person may vote at the election of councillors in each of the wards in which he is qualified to do so and he shall be entered on the list of electors of each such ward; provided that, for the election of the mayor, such person shall vote only once, and such vote shall be accepted, if the elector is qualified to vote by reason of his residence, only at the polling-station nearest to his residence."

M.C., art. 732, replaced for corporation. **4.** Article 732 of the said Code is replaced, for the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil, by the following:

"732. Any person offering then and there to pay the amount of the moneys to be raised, together with the costs, for the smallest portion of such immoveable, be-

Adjudication.

cette partie de l'immeuble doit lui être adjudgée sur-le-champ par le secrétaire-trésorier, qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

comes the purchaser thereof, and such portion of the immovable must be at once adjudged to him by the secretary-treasurer, who sells such portion of the property as appears to him best for the interest of the debtor.

Terrains
vagues.

Cependant, dans le cas où les immeubles mis en vente sont des terrains vagues et subdivisés en lots à bâtir, le secrétaire-trésorier de la corporation de comté les vend au plus haut enchérisseur, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette. Ces immeubles sont offerts en vente séparément, ou par blocs s'ils sont ainsi portés aux rôles d'évaluation et de perception, suivant l'ordre où ils sont placés dans l'avis. Dans ce cas la distribution du produit de la vente se fait conformément aux dispositions de l'article 559 de la Loi des cités et villes.

Nevertheless, in the case where the immovables put up for sale consist of vacant land subdivided into building lots, the secretary-treasurer of the county corporation shall sell them to the highest bidder, after making known the amount to be raised on each of such immovables, including therein a share of the costs of sale in proportion to the amount of the debt. Such immovables shall be offered for sale separately, or by blocks if they are so entered on the valuation and collection rolls, according to the order in which they appear in the notice. In such case, the proceeds of sale shall be distributed in accordance with the provisions of section 559 of the Cities and Towns Act.

Vacant
land.

Adjudica-
tion défi-
nitive.

Dans le cas des immeubles ainsi vendus à l'enchère, l'adjudication est définitive et le retrait ne peut être exercé, si l'avis de vente indique quels immeubles seront vendus sans être sujets au retrait."

In the case of immovables so sold at auction, the adjudication shall be final and no right of redemption may be exercised, if the notice of sale indicates which immovables are to be sold without being subject to the right of redemption."

Final
adjudica-
tion.

Pouvoir
de régle-
menter.

5. A compter de la mise en vigueur de la présente loi, la corporation de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil possèdera tous les pouvoirs octroyés par les articles 415 à 421, inclusivement, du Code municipal.

5. From and after the coming into force of this act, the corporation of the parish of St. Antoine-de-Longueuil shall have all the powers granted by articles 415 to 421, inclusive, of the Municipal Code.

Power to
pass by-
laws.

Système
d'égout.

6. Le conseil peut faire des règlements, sujet aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183), pour organiser le système d'égouts de la municipalité, pour construire ou autrement acquérir tout égout public; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles, pour les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, et entre cet égout public et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés; et

6. The council may make by-laws, subject to the provisions of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183), to organize the sewer system of the municipality, construct or otherwise acquire any public sewer; to impose a tax on the proprietors of immovables for the costs of construction, in whole or in part, of any public sewer in any street where such proprietors have immovables, including the connections between such public sewer and the private sewers of such proprietors, and between such public sewer and the line of the street if no private sewer yet exists, and the cost of the repairs to paving made necessary in consequence of the construction of private sewers; and to prescribe the

Sewers.

pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée.

manner in which such tax shall be apportioned, either according to the frontage of such properties or otherwise, as well as the manner in which the said tax shall be collected.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.